



N.° 1557.

LOI

*Relative aux Cavaliers surnuméraires de la Compagnie
de la ci-devant Prévôté des Monnoies, Gendarmerie
& Maréchaussée de France.*

Donnée à Paris, le 7 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 21 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant faire participer aux dispositions de la Loi du 16 février 1791, les cavaliers surnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnoies, Gendarmerie & maréchaussée de France; & considérant qu'il va être incessamment procédé à l'organisation,

formation & remplacement des brigades de la Gendarmerie nationale, dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

- IL sera fourni par le ci-devant Prévôt général de la compagnie des monnoies, supprimée par l'article I.^{er} du titre 6 de la Loi sur l'organisation de la Gendarmerie nationale, un état des cavaliers commissionnaires qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué d'y faire leur service comme furnuméraires, & qui étoient portés sur le contrôle de la compagnie, à l'époque du 1.^{er} janvier 1791, lequel état sera certifié par le commissaire des guerres, inspecteur de la compagnie.

I I.

Tous les furnuméraires employés dans cet état, encore qu'ils n'ayent pas le temps de service exigé par la Loi du 16 février 1791, seront admissibles dans la Gendarmerie nationale, concurremment avec les cavaliers & soldats sortant des troupes de ligne, pourvu toutefois qu'ils ayent la taille exigée par l'article VIII du Décret du 22 juin 1791.

I I I.

LES DITS furnuméraires qui seront admis dans la Gendarmerie nationale, y prendront rang suivant l'ancienneté de

leur service, qui équivaldra à celui fait dans la ligne ou dans la ci-devant maréchaussée.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme aussi à tous les Officiers, Sous officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.